



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de LUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.
la Greffe

29 AVR. 2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Emile JACQUES

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 4151 Nandrin, Route de Marche, 34

N° d'entreprise : 428424749

Objet de l'acte : Augmentation de capital et conversion en euros - Suppression de la valeur nominale - Adaptation au Code des Sociétés

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée "Emile JACQUES", reçu le quinze avril deux mille quatre, par Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, enregistré à Comblain-au-Pont, le vingt-deux avril deux mille quatre, volume 415, folio 82, case 5, cinq rôles sans renvoi, il résulte que :

Décisions prises à l'unanimité :

1. Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide que les titres seront dorénavant sans désignation de valeur nominale.

Chaque part représente un/sept cent cinquantième du capital social.

2. Conversion du capital en euros et augmentation de capital

L'assemblée décide de convertir le capital social de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) et de l'augmenter à concurrence de trois mille neuf cent sept euros et nonante-neuf cents (3.907,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à vingt-deux mille cinq cents euros (22.500 EUR), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, sans émission de nouvelles parts

3. Modification de l'article 2 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 2 et de le remplacer par le texte suivant :

" Le siège social est établi à Nandrin, route de Marche, 34.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par décision du Conseil d'Administration ou de l'administrateur.

Il pourra être transféré en tout endroit de Bruxelles, de l'agglomération bruxelloise ou de la région de langue française par simple décision du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur-gérant.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des réglementations linguistiques en la matière "

4. Adaptation des statuts avec les décisions qui précèdent et avec les nouvelles dispositions du code des sociétés

*Modification de l'article 1 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" La société coopérative existera sous la dénomination particulière "Emile JACQUES".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "S.C.R.L.". Elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivie de son numéro d'entreprise, de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation."

*Modification de l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" Le siège social est établi à Nandrin, route de Marche, 34.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par décision du Conseil d'Administration ou de l'administrateur-gérant.

Il pourra être transféré en tout endroit de Bruxelles, de l'agglomération bruxelloise ou de la région de langue française par simple décision du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur-gérant.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des réglementations linguistiques en la matière."

*Modification de l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" Le capital social est illimité. Son montant minimum est fixé à vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 EUR) ."

*Modification de l'article 6 des statuts pour le remplacer par le texte suivant .

" Le capital social est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs des versements en espèces ou d'apports en nature.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts souscrites aux termes des présentes, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion de la société, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et, éventuellement, le taux d'intérêt dû sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit, pour la société, de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués."

*Modification de l'article 10 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de décès, mais uniquement à des co-associés ou à des personnes agréées en tant que tel.

Elles ne peuvent par contre être cédées ou transmises, même avec l'accord de l'assemblée générale ou de l'organe de gestion à des tiers, y compris les héritiers de l'associé défunt, sauf si ceux-ci avaient déjà la qualité d'associé au moment du décès.

Les parts sont toutefois transmissibles et cessibles au profit de tiers, préalablement agréées comme associés conformément aux stipulations de l'article 11 ci-après.

Les parts représentant les apports en nature ne pourront être cédées que dans les conditions et formes prévues à l'article 366 du Code des Sociétés."

*Modification de l'article 11 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales agréées parce que répondant aux conditions fixées par l'assemblée générale des associés qui a immédiatement suivi la constitution de la société ou toutes autres assemblées générales subséquentes qui fixeraient de telles conditions.

Le nouvel associé ou son représentant légal signera dans le registre des parts.

La souscription et la libération des nouvelles parts sera en outre réalisée aux conditions financières fixées par l'organe de gestion de la société tel que cela est précisé à l'article 6 ci avant.

Cette souscription implique adhésion aux statuts sociaux, aux décisions des assemblées générales et aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés s'il en existe."

*Modification de l'article 13 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" Un associé ne peut démissionner de la société ou en demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Ce retrait ou cette démission n'est toutefois autorisée que dans la mesure où cela n'a pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

L'associé devra faire part de ses intentions par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion de la société, ce dernier ayant un mois à dater de la réception pour prendre acte de cette intention et faire part à l'associé des propositions de règlement de la valeur ou ses parts en regard de la situation de la société à ce moment.

A défaut de prise de position du conseil dans le délai exprimé ci-dessus, la démission sera considérée comme effective à partir de l'écoulement du délai et l'associé démissionnaire devra être rempli de la valeur de ses parts dans les six mois qui suivent.

Par contre, l'accord sur les propositions de l'organe de gestion entérine la démission effective de l'associé ou le retrait.

En cas de désaccord sur les propositions de la société, il sera recouru à l'arbitrage.

L'arbitrage sera choisi de commun accord ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal du ressort du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait seront tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des parts."

*Modification de l'article 15 pour le remplacer par le texte suivant :

"Tout associé démissionnaire ou exclu reste, conformément au Code, personnellement tenu, pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion."

*Modification de l'article 21 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" Le conseil se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou, à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simple lettre envoyée au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le conseil se réunit sur simple convocation orale, mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du Président ou membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en lieu et place. On ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de l'article 523 du Code des Sociétés.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs."

*Modification de l'article 25 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

" La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, associé ou non, nommé par l'assemblée générale qui fixe librement la durée de leur mandat, sans que cette durée puisse excéder trois ans et peut les révoquer à tout moment.

Les commissaires sortant sont rééligibles.

L'assemblée peut attribuer une rémunération à l'exercice de leur mandat.

Le ou les commissaires auront les mêmes pouvoirs que les commissaires de la société anonyme tels que ces pouvoirs sont déterminés par le Code des Sociétés.

Aussi longtemps que les critères prévus à l'article 15 du Code des Sociétés ne sont pas remplis, la surveillance, les pouvoirs d'investigation et de contrôle seront exercés par chaque associé individuellement."

*Modification de l'article 27 des statuts pour le remplacer par le texte suivant.

" L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou par l'administrateur-gérant si elle adopté cette formule. Les convocations sont faites par lettres recommandées, signées par le Président ou deux administrateurs s'il y a un Conseil, par l'administrateur-gérant autrement. Elles contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le premier mardi du mois de mai, à dix-huit heures pour statuer notamment sur le bilan et le compte de résultat de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement.

Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou un commissaire en font la demande. Elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Si l'assemblée se tient devant Notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient la commune du siège social."

*Modification de l'article 30 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

"L'assemblée statue, sauf exceptions prévues par les présents statuts, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs aux nominations d'administrateurs, d'administrateur-gérant ou de commissaire se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, à l'objet social, l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, elle délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 776 et suivants du Code des Sociétés concernant les transformations de sociétés.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, l'assemblée générale ne délibérera que sur les points figurant à l'ordre du jour."

*Modification de l'article 34 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

" A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration ou l'administrateur-gérant, dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière dans les sociétés anonymes, l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats à soumettre à l'assemblée.

L'organe de gestion remet les documents avec le rapport de gestion contenant les informations prévues au Code des Sociétés, au(x) commissaire(s) qui établi(ssent) un rapport des opérations de contrôle conformément au dit Code

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan, les comptes de résultats et les rapports de gestion et des commissaires sont déposés au siège social, à la disposition des associés."

*Modification de l'article 40 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

"Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés

"En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non inscrites."

5. Pouvoirs à conférer à l'administrateur-gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur JACQUES Emile, prénommé, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et le charge d'exécuter les résolutions qui précèdent